



KPMG S.A.
Tour Eqho
2 avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex



FORVIS MAZARS SA
45 rue Kléber
92300 Levallois-Perret

Compagnie des Alpes

Rapport de certification des informations en matière de durabilité et de contrôle des exigences de publication des informations prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 de la Compagnie des Alpes, relatives à l'exercice clos le 30 septembre 2025

Compagnie des Alpes
50-52 Boulevard Haussmann 75009 Paris

KPMG S.A., société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes inscrite au Tableau de l'Ordre des experts comptables de Paris sous le n° 14-30080101 et rattachée à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Versailles et du Centre.
Société française membre du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »).

Société anonyme à conseil d'administration
Headquarters:
Tour EQHO
2 avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris La Défense Cedex
Capital social : 5 497 100 €
775 726 417 RCS Nanterre

Forvis Mazars SA
Société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes à directoire et conseil de surveillance
Siège social : 45 rue Kléber - 92300
LEVALLOIS-PERRET
Capital de 8 320 000 euros - RCS Nanterre 784 824 153



KPMG S.A.
Tour Eqho
2 avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex

FORVIS MAZARS SA
45 rue Kléber
92300 Levallois-Perret

Compagnie des Alpes

50-52 Boulevard Haussmann 75009 Paris

Rapport de certification des informations en matière de durabilité et de contrôle des exigences de publication des informations prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 de la Compagnie des Alpes, relatives à l'exercice clos le 30 septembre 2025

À l'assemblée générale de la société Compagnie des Alpes,

Le présent rapport est émis en notre qualité de commissaires aux comptes de la Compagnie des Alpes. Il porte sur les informations en matière de durabilité et les informations prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852, relatives à l'exercice clos le 30 septembre 2025 et incluses dans la section IV du rapport sur la gestion du groupe (ci-après le « Rapport de durabilité »).

Nos travaux, qui portent sur ces informations, ont été réalisés dans un contexte évolutif caractérisé par des incertitudes sur l'interprétation des textes et le développement de pratiques de place.

En application de l'article L. 233-28-4 du code de commerce, la Compagnie des Alpes est tenue d'inclure les informations précitées au sein d'une section distincte de son rapport sur la gestion du groupe.

Ces informations permettent de comprendre les impacts de l'activité de la Compagnie des Alpes sur les enjeux de durabilité, ainsi que la manière dont ces enjeux influent sur l'évolution des affaires du groupe, de ses résultats et de sa situation. Les enjeux de durabilité comprennent les enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernement d'entreprise.

En application du II de l'article L. 821-54 du code précité notre mission consiste à mettre en œuvre les travaux nécessaires à l'émission d'un avis, exprimant une assurance limitée, portant sur :

- la conformité aux exigences découlant des normes d'information en matière de durabilité adoptées par la Commission européenne en vertu de l'article 29 ter de la directive (UE) 2013/34 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, telle que modifiée par la directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 (ci-après ESRS pour *European Sustainability Reporting Standards*) du processus mis en œuvre par la Compagnie des Alpes pour déterminer les informations publiées, qui incluent, lorsque l'entité y est soumise, l'obligation de consultation du comité social et économique prévue au sixième alinéa de l'article L.2312-17 du code du travail.

- la conformité des informations en matière de durabilité incluses dans le Rapport de durabilité avec les exigences de l'article L. 233-28-4 du code de commerce, y compris avec les ESRS ; et
- le respect des exigences de publication des informations prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852.

L'exercice de cette mission est réalisé en conformité avec les règles déontologiques, y compris d'indépendance, et les règles de qualité prescrites par le code de commerce.

Il est également régi par les lignes directrices de la Haute Autorité de l'Audit « *Mission de certification des informations en matière de durabilité et de contrôle des exigences de publication des informations prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852* ».

Dans les trois parties distinctes du rapport qui suivent, nous présentons, pour chacun des axes de notre mission, la nature des vérifications que nous avons opérées, les conclusions que nous en avons tirées, et, à l'appui de ces conclusions, les éléments qui ont fait l'objet, de notre part, d'une attention particulière et les diligences que nous avons mises en œuvre au titre de ces éléments. Nous attirons votre attention sur le fait que nous n'exprimons pas de conclusion sur ces éléments pris isolément et qu'il convient de considérer que les diligences explicitées s'inscrivent dans le contexte global de la formation des conclusions émises sur chacun des trois axes de notre mission.

Enfin, lorsqu'il nous semble nécessaire d'attirer votre attention sur une ou plusieurs informations en matière de durabilité fournies par la Compagnie des Alpes dans son Rapport de durabilité, nous formulons un paragraphe d'observations.

Limites de notre mission

Notre mission ayant pour objectif d'exprimer une assurance limitée, la nature (choix des techniques de contrôle) des travaux, leur étendue (amplitude), et leur durée, sont moindres que ceux nécessaires à l'obtention d'une assurance raisonnable.

Cette mission ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de la Compagnie des Alpes, notamment à porter une appréciation, qui dépasserait la conformité aux prescriptions d'information des ESRS sur la pertinence des choix opérés par la Compagnie des Alpes en termes de plans d'action, de cibles, de politiques, d'analyses de scénarios et de plans de transition.

En outre, s'agissant des informations prospectives, qui présentent par nature un caractère incertain, leurs réalisations futures différeront parfois de manière significative des informations prospectives présentées dans le Rapport de durabilité.

Notre mission permet cependant d'exprimer des conclusions concernant le processus de détermination des informations en matière de durabilité publiées, les informations elles-mêmes, et les informations publiées en application de l'article 8 du règlement (UE) 2020/852, quant à l'absence d'identification ou, au contraire, l'identification, d'erreurs, omissions ou incohérences d'une importance telle qu'elles seraient susceptibles d'influencer les décisions que pourraient prendre les lecteurs des informations objet de nos vérifications.

Les informations en matière de durabilité et les informations prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 peuvent être sujettes à une incertitude inhérente à l'état des connaissances scientifiques et à la qualité des données externes utilisées. Certaines informations sont sensibles aux choix méthodologiques, hypothèses et/ou estimations retenus pour leur établissement et présentés dans le Rapport de durabilité.

Notre mission ne porte pas sur les éventuelles données comparatives.

Compagnie des Alpes

Rapport de certification des informations en matière de durabilité et de contrôle des exigences de publication des informations prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 de la Compagnie des Alpes, relatives à l'exercice clos le 30 septembre 2025

Conformité aux exigences découlant des normes ESRS du processus mis en œuvre par la Compagnie des Alpes pour déterminer les informations publiées, qui incluent l'obligation de consultation du comité social et économique prévue au sixième alinéa de l'article L. 2312-17 du code du travail

Nature des vérifications opérées

Nos travaux ont consisté à vérifier que :

- le processus défini et mis en œuvre par La Compagnie des Alpes, incluant l'obligation de consultation du comité social et économique prévue au sixième alinéa de l'article L.2312-17 du code du travail lui a permis, conformément aux ESRS, d'identifier et d'évaluer ses impacts, risques et opportunités liés aux enjeux de durabilité, et d'identifier ceux de ces impacts, risques et opportunités matériels qui ont conduit à la publication des informations en matière de durabilité dans le Rapport de durabilité, et
- les informations fournies sur ce processus sont également conformes aux ESRS.

Conclusion des vérifications opérées

Sur la base des vérifications que nous avons opérées, nous n'avons pas relevé d'erreurs, omissions ou incohérences importantes concernant la conformité du processus mis en œuvre par la Compagnie des Alpes avec les ESRS.

Éléments qui ont fait l'objet d'une attention particulière

Nous vous présentons ci-après les éléments ayant fait l'objet d'une attention particulière de notre part concernant la conformité aux ESRS du processus mis en œuvre par la Compagnie des Alpes pour déterminer les informations publiées.

Les informations relatives à l'identification des parties prenantes et des impacts, risques et opportunités ainsi qu'à l'évaluation de la matérialité d'impact et à la matérialité financière sont mentionnées au paragraphe 3.1.2 « Processus d'analyse de double matérialité (IRO-1) » du Rapport de durabilité.

- Concernant l'identification des parties prenantes

Nous avons pris connaissance de l'analyse réalisée par la Compagnie des Alpes pour identifier les parties prenantes, qui peuvent affecter les entités du périmètre des informations ou peuvent être affectées par elles, par leurs activités et relations d'affaires directes ou indirectes dans la chaîne de valeur ainsi que les principaux utilisateurs du Rapport de durabilité (y compris les utilisateurs des états financiers).

Nous avons également apprécié la cohérence des principales parties prenantes identifiées par le Groupe avec la nature de ses activités et ses implantations géographiques, en tenant compte de ses relations d'affaires et de sa chaîne de valeur.

- Concernant l'identification des impacts, risques et opportunités

Nous avons pris connaissance du processus mis en œuvre par La Compagnie des Alpes concernant l'identification des impacts (négatifs ou positifs), risques et opportunités (« IRO »), réels ou potentiels, en lien avec les enjeux de durabilité mentionnés dans le paragraphe AR 16 des « Exigences d'application » de la norme ESRS 1.

Compagnie des Alpes

Rapport de certification des informations en matière de durabilité et de contrôle des exigences de publication des informations prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 de la Compagnie des Alpes, relatives à l'exercice clos le 30 septembre 2025

En particulier, nous avons :

- apprécié la démarche mise en place par l'entité pour recueillir l'information nécessaire à la détermination de ses impacts et ses dépendances, susceptibles d'être source de risques ou d'opportunités, notamment à travers le dialogue mis en œuvre le cas échéant avec les parties prenantes ;
 - apprécié l'exhaustivité des activités comprises dans le périmètre retenu pour l'identification des IRO ;
 - pris connaissance de la cartographie réalisée par La Compagnie des Alpes des IRO identifiés, incluant la description de leur répartition dans les activités propres et la chaîne de valeur (amont et aval), ainsi que leur horizon temporel (court, moyen ou long terme) et apprécié la cohérence de cette cartographie avec les analyses de risques menées par le groupe ;
 - apprécié la cohérence des impacts, risques et opportunités actuels et potentiels identifiés par la Compagnie des Alpes avec notre connaissance de l'entité et du groupe ;
 - apprécié si l'entité a tenu compte de ses dépendances aux ressources naturelles, humaines et/ou sociales dans l'identification des risques et opportunités.
- Concernant l'évaluation de la matérialité d'impact et de la matérialité financière

Nous avons pris connaissance par entretien avec la direction et inspection de la documentation disponible, du processus d'évaluation de la matérialité d'impact et de la matérialité financière mis en œuvre par la Compagnie des Alpes et apprécié sa conformité au regard des critères définis par ESRS 1.

Nous avons notamment :

- apprécié la façon dont la Compagnie des Alpes a établi et appliqué les critères de matérialité de l'information au regard des principes définis par la norme ESRS 1, y compris la fixation de seuils, pour déterminer les informations matérielles publiées au titre des indicateurs relatifs aux IRO matériels identifiés conformément aux normes ESRS thématiques concernées ;
- apprécié la cohérence des seuils ainsi déterminés avec notre connaissance du groupe ;
- vérifié que l'ensemble des impacts (positifs ou négatifs), risques et opportunités réels ou potentiels identifiés par la Compagnie des Alpes ont fait l'objet d'une évaluation.

Conformité des informations en matière de durabilité incluses dans le Rapport de durabilité avec les dispositions de l'article L. 233-28-4 du code de commerce, y compris avec les ESRS.

Nature des vérifications opérées

Nos travaux ont consisté à vérifier que, conformément aux prescriptions légales et réglementaires, y compris aux ESRS :

- les renseignements fournis permettent de comprendre les modalités de préparation et de gouvernance des informations en matière de durabilité incluses dans le Rapport de durabilité, y compris les modalités de détermination des informations relatives à la chaîne de valeur et les exemptions de divulgation retenues ;
- la présentation de ces informations en garantit la lisibilité et la compréhensibilité ;

Compagnie des Alpes

Rapport de certification des informations en matière de durabilité et de contrôle des exigences de publication des informations prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 de la Compagnie des Alpes, relatives à l'exercice clos le 30 septembre 2025

- le périmètre retenu par la Compagnie des Alpes relativement à ces informations est approprié ; et
- sur la base d'une sélection, fondée sur notre analyse des risques de non-conformité des informations fournies et des attentes de leurs utilisateurs, que ces informations ne présentent pas d'erreurs, omissions, incohérences importantes, c'est-à-dire susceptibles d'influencer le jugement ou les décisions des utilisateurs de ces informations.

Conclusion des vérifications opérées

Sur la base des vérifications que nous avons opérées, nous n'avons pas relevé d'erreurs, omissions, incohérences importantes concernant la conformité des informations en matière de durabilité incluses dans le Rapport de durabilité, avec les dispositions de l'article L. 233-28-4 du code de commerce, y compris avec les ESRS.

Observations

Sans remettre en cause la conclusion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur :

- les informations relatives au contexte de première année d'application figurant dans le paragraphe introductif du chapitre 3.1 du Rapport de durabilité, notamment concernant la publication d'information sur un périmètre partiel, en particulier en ce qui concerne le périmètre :
 - de l'empreinte carbone du groupe, tel que décrit au paragraphe 3.2.2.6.2 « Empreinte carbone du groupe » du Rapport de durabilité ;
 - de la gestion durable de l'eau, tel que décrit au paragraphe 3.2.3 « Gestion durable de l'eau (E3) » du Rapport de durabilité ;
 - des informations sur les collaborateurs du groupe, tel que décrit au paragraphe 3.3.2.1 « Rappel des enjeux matériels pour nos collaborateurs (S1. SMB-3) » du Rapport de durabilité ;
- l'exclusion des données d'eau de forage de certains sites comme mentionné en introduction du paragraphe 3.2.3 « Gestion durable de l'eau (E3) ».

Eléments qui ont fait l'objet d'une attention particulière

Nous vous présentons ci-après les éléments ayant fait l'objet d'une attention particulière de notre part concernant la conformité aux ESRS de ces informations.

- Informations fournies en application des normes environnementales (ESRS E1)

Les informations publiées au titre du climat (ESRS E1) sont mentionnées au paragraphe 3.2.2 « Réduire l'empreinte carbone du Groupe » dans la section 3 du Rapport de durabilité.

Nos diligences ont notamment consisté à :

- mener des entretiens avec la direction ou les personnes concernées, en particulier la direction RSE, pour prendre connaissance des politiques et orientations de l'entité afin de couvrir l'atténuation et l'adaptation au changement climatique ;

Compagnie des Alpes

Rapport de certification des informations en matière de durabilité et de contrôle des exigences de publication des informations prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 de la Compagnie des Alpes, relatives à l'exercice clos le 30 septembre 2025

- apprécier le caractère approprié de l'information présentée dans le paragraphe 3.2.2 « Réduire l'empreinte carbone du Groupe (E1) » du Rapport de durabilité et sa cohérence d'ensemble avec notre connaissance du groupe.

Concernant les informations publiées au titre du bilan d'émission de gaz à effet de serre (GES), nos travaux ont consisté à :

- prendre connaissance de la méthodologie de calcul des émissions de gaz à effet de serre utilisée par l'entité et apprécier ses modalités d'application ;
 - apprécier la cohérence du périmètre considéré pour l'évaluation du bilan d'émissions de gaz à effet de serre avec le périmètre des états financiers consolidés, les activités sous contrôle opérationnel, et la chaîne de valeur amont et aval ;
 - apprécier le caractère approprié des facteurs d'émission utilisés et le calcul des conversions afférentes ainsi que les hypothèses de calcul et d'extrapolation, compte tenu de l'incertitude inhérente à l'état des connaissances scientifiques ou économiques et à la qualité des données externes utilisées ;
 - pour une sélection de données sous-jacentes à l'évaluation des émissions de GES, rapprocher la donnée utilisée avec les pièces justificatives telles que la consommation d'énergie, les données issues de bases externes s'agissant des facteurs d'émission, etc.
- Informations fournies en application des normes environnementales (ESRS E3)

Les informations publiées au titre de l'eau (ESRS E3) sont mentionnées au paragraphe 3.2.3 « Gestion durable de l'eau (E3) » du Rapport de durabilité.

Nos diligences ont notamment consisté à :

- mener des entretiens avec la direction ou les personnes concernées, en particulier la direction RSE, pour prendre connaissance des politiques et orientations de l'entité concernant la gestion de l'eau ;
- apprécier le caractère approprié de l'information présentée dans le paragraphe 3.2.3 « Gestion durable de l'eau (E3) » du Rapport de durabilité et sa cohérence d'ensemble avec notre connaissance du groupe.

Plus particulièrement, en ce qui concerne les informations publiées portant sur l'eau, nos travaux ont consisté à :

- apprécier la cohérence du périmètre considéré pour l'information publiée avec le périmètre des états financiers consolidés ;
 - prendre connaissance de la méthodologie retenue pour le calcul de certains indicateurs que nous avons jugés structurants, ainsi que des sources d'informations sur lesquelles reposent ces calculs et apprécier si les méthodes ont été appliquées de manière cohérente ;
 - apprécié, le cas échéant, la justification des exclusions de périmètre opérées pour certains indicateurs et la transparence des informations données à ce titre ;
 - pour une sélection d'indicateurs, rapprocher la donnée utilisée avec les pièces justificatives (données internes ou externes).
- Informations fournies en application des normes sociales (ESRS S1)

Compagnie des Alpes

Rapport de certification des informations en matière de durabilité et de contrôle des exigences de publication des informations prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 de la Compagnie des Alpes, relatives à l'exercice clos le 30 septembre 2025

Les informations publiées au titre des effectifs propres (ESRS S1) sont mentionnées au paragraphe 3.3.2 « Informations sur les collaborateurs du Groupe (S1) » du Rapport de durabilité.

Nos diligences ont notamment consisté à :

- mener des entretiens avec la direction ou les personnes concernées, en particulier, la direction des ressources humaines du groupe, pour prendre connaissance des politiques et orientations du groupe ;
- apprécier le caractère approprié de l'information présentée dans le paragraphe 3.3.2 « Informations sur les collaborateurs du Groupe (S1) » du Rapport de durabilité et sa cohérence d'ensemble avec notre connaissance du groupe.

Plus particulièrement, en ce qui concerne les informations publiées portant sur les effectifs propres, nos travaux ont consisté à :

- apprécier la cohérence du périmètre considéré pour l'information publiée avec le périmètre des états financiers consolidés ;
- prendre connaissance de la méthodologie retenue pour le calcul de certains indicateurs que nous avons jugés structurants, ainsi que des sources d'informations sur lesquelles reposent ces calculs et apprécier si les méthodes ont été appliquées de manière cohérente ;
- apprécié, le cas échéant, la justification des exclusions de périmètre opérées pour certains indicateurs et la transparence des informations données à ce titre ;
- pour une sélection d'indicateurs, rapprocher la donnée utilisée avec les pièces justificatives (données internes ou externes).

Respect des exigences de publication des informations prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852

Nature des vérifications opérées

Nos travaux ont consisté à vérifier le processus mis en œuvre par la Compagnie des Alpes pour déterminer le caractère éligible et aligné des activités des entités comprises dans la consolidation.

Ils ont également consisté à vérifier les informations publiées en application de l'article 8 du règlement (UE) 2020/852, ce qui implique la vérification :

- de la conformité aux règles de présentation de ces informations qui en garantissent la lisibilité et la compréhensibilité ;
- sur la base d'une sélection, de l'absence d'erreurs, omissions, incohérences importantes dans les informations fournies, c'est-à-dire susceptibles d'influencer le jugement ou les décisions des utilisateurs de ces informations.

Conclusion des vérifications opérées

Sur la base des vérifications que nous avons opérées, nous n'avons pas relevé d'erreurs, omissions, incohérences importantes concernant le respect des exigences de l'article 8 du règlement (UE) 2020/852.

Compagnie des Alpes

Rapport de certification des informations en matière de durabilité et de contrôle des exigences de publication des informations prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 de la Compagnie des Alpes, relatives à l'exercice clos le 30 septembre 2025

Éléments qui ont fait l'objet d'une attention particulière

Les informations relatives à la taxonomie européennes sont présentées au paragraphe 3.2.5 « Application de la taxonomie européenne » du rapport de durabilité.

Nous vous présentons ci-après les éléments ayant fait l'objet d'une attention particulière de notre part concernant le caractère éligible des activités.

Une information sur les activités éligibles figure au paragraphe 3.2.5.1 « Note méthodologique » du Rapport de durabilité, décrivant l'analyse d'éligibilité du chiffre d'affaires, des CAPEX et des OPEX.

Nos diligences ont notamment consisté à :

- mener des entretiens avec la direction de l'engagement sociétal, la direction financière et/ou les personnes concernées pour prendre connaissance du processus d'identification des activités éligibles ;
- apprécier, par entretien et par inspection de la documentation afférente, la conformité de l'analyse de la Compagnie des Alpes sur le caractère éligible des activités du groupe au regard des critères définis par les annexes des actes délégués complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du conseil.

Paris La Défense, le 28 janvier 2026
KPMG SA

Levallois-Perret, le 28 janvier 2026
FORVIS MAZARS

Signé par :

B5D654604C9C4CA...

Eric AMATO
Associé

DocuSigned by :

4D1555459D7E4C2...

Boris TELLIER
Associé

Signé par :

B9BDAA7899DD41C...

Virginie CHAUVIN
Associée

Signé par :

9986D9D1DAD34AC...

Guillaume MACHIN
Associé

Compagnie des Alpes

Rapport de certification des informations en matière de durabilité et de contrôle des exigences de publication des informations prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 de la Compagnie des Alpes, relatives à l'exercice clos le 30 septembre 2025